DISCOURS

DE MONSIEUR

MIRABEAU L'AINÉ,

SUR

L'EDUCATION NATIONALE.

A PARIS;

De l'imprimerie de la veuve LEJAY, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, n°. 100, à côté du passage des Tuileries.

1791.

AVERTISSEMENT.

M. Mirabeau a laissé, dans mes mains, plusieurs manuscrits.

Je me hâte de donner celui-ci au public; je sais qu'il en est attendu avec impatience; je sais encore que l'assemblée nationale est à la veille de discuter un Plan d'éducation nationale, et je pense qu'on lira avec intérêt les idées premières de M. Mirabeau, sur cet objet important.

Veuve Lejay.

DISCOURS

DE MONSIEUR MIRABEAU L'AINÉ, SUR L'ÉDUCATION NATIONALE.

INSTRUCTION PUBLIQUE,

ou

DE L'ORGANISATION DU CORPS ENSEIGNANT.

QUAND les angoisses du despotisme, expirant de ses propres excès, vous ont appelés pour chercher des remèdes à tant de maux ; quand la voix d'une nation toute entière où les sages commençoient à régénérer l'opinion, vous a confié le soin d'effacer jusqu'aux moindres vestiges de son ancienne servitude, vous avez senti que les abus formoient un systême dont toutes les ramifications

s'entrelaçoient et s'identifioient avec l'existence publique, et que, pour tout reconstruire, il falloit tout désorganiser ; qu'une machine politique avoit besoin, comme toutes les autres, de l'accord de ses parties, et que, plus votre ouvrage seroit parfait, plus le moindre vice laissé dans ses rouages pourroit intervertir ou embarrasser ses mouvemens.

Ainsi donc, messieurs, avant de mettre la main à l'œuvre, vous vous êtes environnés de ruines et de décombres ; vos matériaux n'ont été que des débris : vous avez soufflé sur ces restes qui paroissoient inanimés ; tout-à-coup une constitution s'organise : déja ses ressorts déploient une force active ; la monarchie françoise recommence ; le cadavre qu'a touché la liberté se lève et ressent une vie nouvelle.

Ce concert de louanges qui vous sont offertes sur des tons différens, vous prouveroit, si d'ailleurs vous n'en aviez la conscience intime, que les principes dont vous êtes partis, sont à la fois les plus solides et les plus féconds. L'abolition de toutes les tyrannies qui pesoient sur nos têtes ; l'organisation du meilleur système de liberté que

les penseurs aient encore imaginé dans leurs rêves bienfaisans ; l'établissement d'une véritable morale publique : tels sont en résumé les dons inappréciables que la France a reçus de vous. La restitution des droits de la nature humaine, le germe impérissable du salut et de la félicité de l'espèce entière : tels sont les biens que vous devront et tous les climats du globe, et tous les siècles à venir : car, messieurs, malgré les résistances impies que le génie du mal vous oppose, ce grand ouvrage s'achèvera : l'imprimerie, dont la découverte a prononcé dès long-tems l'arrêt des tyrans et des imposteurs, ira promulguer par-tout vos loix philantropiques ; toutes les langues les répéteront à toutes les nations ; et, si le cours orageux des événemens pouvoit priver de leurs fruits le peuple auquel elles sont destinées, et qui s'en montre digne par son courage ; croyez, et j'en atteste ici les progrès que l'homme a déja faits dans tous les arts et dans toutes les sciences, et cette perfection sans doute indéfinie, dont il est susceptible, et les idées les plus douces à son esprit, et les passions les plus puissantes sur son cœur ; croyez que vos travaux perdus pour nous, ne le seroient pas pour

des contrées plus sages ou plus heureuses, et que du moins nos descendans recueilleroient bientôt cet héritage sacré pour le partager avec tous leurs frères.

Mais non : tant d'espérances ne seront pas vaines : nous ne laisserons pas échapper le fruit de tant de sollicitudes, de tant d'efforts, de tant de sacrifices : en légant au genre humain le premier de tous les bienfaits, une organisation sociale, fondée sur la nature et les vrais rapports des hommes, nous voudrons jouir nous-mêmes de notre ouvrage ; nous voudrons en jouir pour le perfectionner ; nous voudrons en jouir pour donner un grand exemple. Et c'est encore vous, messieurs, qui, après avoir été les organes de l'opinion publique en établissant les grands principes de la liberté, hâterez, par l'influence active de quelques nouvelles loix, le développement ultérieur de cette même opinion ; c'est vous qui, après avoir créé, l'on peut le dire sans être accusé de flatterie, la moins imparfaite de toutes les organisations politiques, avez posé les principes dont le développement ne peut qu'améliorer de jour en jour le sort de l'espèce humaine ; c'est vous encore, qui chercherez le moyen d'élever promptement

les ames au niveau de votre constitution et de combler l'intervalle immense qu'elle a mis tout-à-coup entre l'état des choses et celui des habitudes.

Ce moyen n'est autre qu'un bon systême d'éducation publique ; par lui votre édifice devient éternel ; sans lui l'anarchie et le despotisme qui se donnent secrètement la main, n'auroient peut-être pas de longs efforts à faire pour en renverser les colonnes, et peut-être aussi vous auriez à vous reprocher cette perfection elle-même, que vous ne perdez jamais de vue, et à laquelle vous tâchez d'atteindre.

Dans l'esclavage l'homme ne peut avoir ni lumières ni vertus ; mais il n'a besoin ni des unes ni des autres. Les lumières aggraveroient sa situation ; les vertus y seroient déplacées. Mais sous le régime de la liberté, ses rapports deviennent plus étendus ; tous ses mouvemens prennent une activité singulière ; ses passions acquièrent une énergie qui veut être dirigée : ce n'est plus cet engourdissement et cette paix de mort qui nous présentent de grands empires sous l'image de vastes tombeaux. Les peuples libres vivent et se meuvent : il faut qu'ils apprenent à se

servir des forces dont ils ont recouvré l'usage. La science de la liberté n'est pas si simple qu'elle peut le paroître au premier coup-d'œil ; son étude exige des réflexions ; sa pratique, des précautions antérienres; sa conservation, des maximes mesurées, des règles inviolables et plus sévères que les caprices même du despote. Cette science est intimement liée à tous les grands travaux de l'esprit et à la perfection de toutes les branches de la morale. Or, messieurs, c'est d'une bonne éducation publique seulement que vous devez attendre ce complément de régénération, qui fondera le bonheur du peuple sur ses vertus, et ses vertus sur ses lumières.

Mais une vue aussi générale bien déterminée, il reste encore des doutes sur les mesures qu'elle exige. Chargés de tout réformer, est-ce à vous d'opérer par vous-mêmes toutes les réformes ? chargés de créer toutes les machines politiques, est-ce à vous d'en produire à l'instant tous les effets ? en réhabilitant une grande nation dans tous les droits de la liberté, vous vous êtes engagés à former des citoyens ; vous vous êtes engagés, en faisant des loix équitables, c'est-à-dire, pour rendre à ce mot son sens originel, des loix fondées

sur l'égalité; à leur donner des défenseurs éclairés et courageux ; en préparant l'amélioration des hommes par celle des choses ; à préparer aussi le perfectionnement des choses par celui des hommes. Mais exigera-t-on que votre voix aille se faire entendre dans les lycées et dans les gymnases pour y façonner la jeunesse, ou pour y diriger ses maîtres ? l'un et l'autre emploi me paroissent également étrangers à la mission du législateur ; sans doute ils le sont bien plus encore à celle d'une convention nationale dont le devoir exclusif est la fabrication des ressorts sociaux, et qui ne doit agir elle-même sur les rouages qu'ils animent qu'autant que son action devient absolument nécessaire pour leur imprimer le mouvement.

Je ne parle point ici des obstacles qu'un bon plan d'éducation publique rencontreroit dans l'ignorance même de la plus grande partie de la nation, dans les préjugés d'une autre partie plus dangereusement, quoique peut-être moins ignorante, et dans les débris de quelques institutions anciennes que vous avez été forcés de ménager par égard pour les inquiétudes de l'opinion, sans recourir à l'empire des localités ; il me suffit d'invoquer ce-

lui des principes. Un habile cultivateur ne prétend pas enfanter lui-même des fleurs et des fruits ; il confie à la terre les semences qui les produisent ; il plante et cultive les arbres qui les portent, attendant de l'influence des saisons et du cours régulier de la nature ce que tous les efforts de l'art solliciteroient vainement.

Il ne vous est pas donné, messieurs ; de créer tout-à-coup des mœurs nouvelles, ni même de tracer les moyens de détail qui doivent régénérer les habitudes de tout un peuple, comme vous avez régénéré sa constitution. Vous devez donc vous borner à jeter patiemment les germes de tout le bien que la perfectibilité de l'homme nous promet ; vous devez vous hâter de créer la machine de l'éducation nationale ; d'après les mêmes motifs et dans le même esprit que toutes les autres ; je veux dire, d'organiser le corps enseignant sur des principes simples qui lui communiquent la plus énergique activité, qui préviennent les inconvéniens, qui repoussent les abus, qui résistent même à l'action destructive du tems, et se prêtent à toutes les additions utiles. Tel est l'objet que notre devoir nous prescrit, que les circonstances nous permettent, que la plus saine

raison nous indique ; et c'est le seul vers lequel je me propose de tourner vos regards.

Il est en général inutile, messieurs, de vouloir fair sentir l'importance de l'éducation. L'on a vu dans tous les tems, et l'on a dit dans toutes langues que les habitudes gouvernent le genre humain. Or, l'état de l'éducation n'est que celui de faire prendre aux hommes les habitudes qui leur seront nécessaires dans les circonstances auxquelles ils seront appelés. Tous les législateurs anciens se sont servis de l'éducation publique comme du moyen le plus propre à maintenir, à propager leurs institutions. Quelques-uns d'entr'eux ont regardé la jeunesse comme le domaine de la patrie et n'ont l'aissé aux pères et mères que la satisfaction d'avoir produit des citoyens. C'est dans le premier âge qu'ils ont voulu jeter les semences de la moisson sociale. Les sectaires de tout genre, pour effacer des opinions déja reçues, ou pour étendre et perpétuer celles qu'ils prêchoient aux hommes, se sont adressés d'abord aux ames mobiles, susceptibles, comme les enfans, de nouvelles impressions. Bientôt ils se sont emparés des enfans eux-mêmes, qu'ils ont façonnés d'après

leurs vues, et plus ou moins habilement suivant les époques.

Mais les législateurs anciens cherchoient tous à donner à leurs peuples une tournure particulière, et ne prétendoient souvent à rien moins qu'à les dénaturer, pour ainsi dire, et à leur faire prendre des habitudes destructives de toutes nos dispositions originelles. D'autre part, les sectaires, pour mettre leurs intérêts à l'abri de tout examen, et n'ignorant pas que leur empire, fondé sur les émotions superstitieuses, devoit être maintenu par les mêmes moyens qui servoient à l'établir, se sont efforcés de prévenir tout développement de la raison; et pour la retenir à jamais dans leurs chaînes, ont environné de prestiges cet âge tendre, dont les impressions gouvernent toute la vie.

Quant à vous, messieurs, vous n'avez pas d'opinions favorites à répandre; vous n'avez aucune vue particulière à remplir : votre objet unique est de rendre à l'homme l'usage de toutes ses facultés, de le faire jouir de tous ses droits, de faire naître l'existence publique de toutes les existences individuelles librement développées, et la volonté générale de toutes les volontés privées, constantes ou variables,

suivant qu'il plaira aux circonstances. En un mot, dans vos principes, les hommes doivent être ce qu'ils veulent, vouloir ce qui leur convient, et faire toujours exécuter ce dont ils sont convenus. Il ne s'agit donc point d'élever un édifice éternel (1), mais de mettre toutes les générations à portée de s'entendre facilement pour régler leurs intérêts comme bon leur semblera. Il ne s'agit point de faire contracter aux hommes certaines habitudes, mais de leur laisser prendre toutes celles vers qui l'opinion publique ou des goûts innocens les appelleront, et ces habitudes ne peuvent manquer de faire le bonheur des particuliers en assurant la prospérité nationale.

Ainsi c'est peut-être un problême de savoir si les législateurs françois doivent s'occuper de l'éducation publique, autrement que pour en protéger les progrès, et si la constitution la plus

(1) S'il est fondé sur la nature de l'homme, l'on peut lui prédire une durée indéfinie : car, il n'y a plus que la raison qui soit douée d'une force suffisante pour la détruire. S'il est imparfait, elle le perfectionnera, et ces corrections, bien loin de l'ébranler, la rendront d'autant plus solide, qu'elles en feront le modèle de toutes les réformes politiques.

favorable au développement du *moi humain*, et les lois les plus propres à mettre chacun à sa place, ne sont pas la seule éducation que le peuple doit attendre d'eux. Sans une bonne organisation sociale on peut commencer, mais on n'achève point d'élever les hommes : il faut alors qu'ils s'élèvent eux-mêmes, en résistant à de fausses impulsions sans cesse renouvellées. Dans une société bien ordonnée, au contraire, tout invite les hommes à cultiver leurs moyens naturels. Sans qu'on s'en mêle, l'éducation sera bonne ; elle sera même d'autant meilleure, qu'on aura plus laissé à faire à l'industrie des maîtres et à l'émulation des élèves ; et comme elle se proportionnera toujours aux facultés pécuniaires et aux talens, on verra moins de sujets perdre leur jeunesse à des études au-dussus de leur portée, ou se préparer une existence douloureuse, en aspirant à des professions au-dessus de leur fortune. D'ailleurs dans ce système l'éducation n'étant jamais gratuite, les maîtres, d'un côté, seroient toujours intéressés à perfectionner leur enseignement et à suivre l'opinion publique dans le choix des objets, afin d'attirer la foule autour d'eux : de l'autre, les élèves mettroient mieux à profit des leçons qu'ils auroient payées, et

n'abandonneroient pas légèrement des études pour lesquelles ils auroient fait des avances. Ici, comme dans tout le reste, le législateur se contenteroit de parler à l'intérêt individuel, de lui fournir tous les moyens de s'exercer et de le diriger invinciblement vers l'intérêt général par le plus simple de tous les ressorts politiques.

D'après cela, les principes rigoureux sembleroient exiger que l'assemblée nationale ne s'occupât de l'éducation que pour l'enlever à des pouvoirs ou à des corps qui peuvent en dépraver l'influence. Il sembleroit que, pour lui donner plus d'énergie, c'est assez de la livrer à elle-même, ou, s'il paroissoit disconvenable de retirer les fonds destinés à son encouragement, il faudroit du moins les employer en faveur de ceux qui ont, par leurs lumières, payé déja quelque tribut à la société, plutôt que de ceux qui cherchent encore seulement à s'instruire. Mais l'ignorance du peuple est si profonde, l'habitude de regarder les établissemens pour l'instruction publique et gratuite comme le plus grand bienfait des rois est si générale, et les idées que j'énonce se trouvent si peu conformes à l'opinion dominante, qu'en les supposant démontrées dans la

théorie, il seroit sans doute dangereux et peut-être impossible de les mettre en pratique sans de grandes modifications.

Dans les circonstances actuelles, si l'éducation n'étoit pas dirigée d'après des vues nationales, il en résulteroit plusieurs inconvéniens graves et menaçans pour la liberté. L'espoir de la patrie réside sur-tout dans la génération qui s'élève, et l'esprit de cette génération ne peut être regardé comme indépendant des maîtres qui l'instruisent, ou des écrivains qui vont s'emparer de leurs premières opinions. Ces écrivains et ces maîtres ne doivent jamais pouvoir se trouver en opposition avec la morale publique. En conséquence, il convient que la volonté toute-puissante de la nation les enchaîne à ses plans, leur indique son but, et forme par-tout des centres, soit par les académies, soit par les écoles, d'où les lumières iront se répandre au loin. D'ailleurs il y a des études ainsi que des professeurs, qu'il est du devoir des magistrats d'inspecter soigneusement et d'encourager d'une manière spéciale ; ces études seules exigeroient des établissemens publics.

L'assemblée nationale portera donc ses regards sur l'éducation pour lui donner

de meilleures bases. Il seroit indigne d'elle de toucher à cette partie sans atteindre au degré de perfection dont elle est aujourd'hui susceptible, et sans indiquer les améliorations qui pourront s'y faire par la suite. Le corps enseignant (qui ne sera pourtant plus un corps suivant l'acception commune), doit être organisé d'après un systême qui satisfasse à tout, ou du moins qui prépare tout. C'est une machine dont il faut changer le mobile et le régulateur. Mais on ne peut la perfectionner qu'en la simplifiant ; et ce seroit l'indice d'un bien petit esprit de croire qu'il y a beaucoup de roues nouvelles à mettre en jeu. Les législateurs français n'ont pas la manie de régler, ils aiment mieux que tout se règle de soi-même.

Mais quelles sont donc les vues fondamentales d'après lesquelles on doit se conduire dans cette réforme ?

La première, et peut-être la plus importante de toutes, est de ne soumettre les collèges et les académies qu'aux magistrats qui représentent véritablement le peuple, c'est-à-dire, qui sont élus et fréquemment renouvellés par lui. Aucun pouvoir permanent ne doit avoir à

sa disposition des armes aussi redoutables. C'est la plume qui conduit l'épée et qui donne ou enlève les sceptres ; c'est les instituteurs de la jeunesse, les philosophes et les écrivains de tous les genres qui font marcher les nations à la liberté, ou qui les précipitent dans l'esclavage. Il faut donc qu'ils soient toujours aux ordres de l'intérêt public. En conséquence les académies et les collèges doivent être mis entre les mains des départemens ; et je crois utile de les reconstituer sous des formes nouvelles, ne fut-ce que pour les avertir qu'ils n'appartiennent plus au même régime.

Si les académies continuoient à dépendre du pouvoir exécutif, il est clair qu'il disposeroit à son gré des membres dont elles seroient composées, et cela d'une manière directe ; mais il disposeroit aussi, quoique plus indirectement, des gens-de-lettres, pour qui ces places seroient un objet d'ambition, c'est-à-dire, de presque tous. S'il étoit chargé d'organiser et de surveiller les écoles publiques, l'éducation et l'enseignement y seroient subordonnés à ses vues, ou plutôt à celles de ses ministres, lesquelles ne sont pas toujours conformes aux intérêts du peuple. Je veux bien croire que, dans ce moment de crise, les académies

et

et les corps enseignans montrent beaucoup de patriotisme ; mais il ne faudroit pas trop compter sur la durée de ces dispositions heureuses ; et peut-être quelque jour dans l'académie françoise elle-même, qui servoit n'aguère d'asyle à la philosophie, verroit-on des philosophes répentans, écrire ou parler avec indécence contre la révolution.

En second lieu, l'on doit considérer toutes les dépenses publiques pour l'instruction, comme les récompenses de travaux déjà faits, ou comme les encouragemens des travaux à faire. Et même, dans la sévérité des principes, les encouragemens ne sauroient être que des récompenses. La société ne fait aucune acception de personnes, entre ceux qui ne lui ont rendu aucuns services, ou qui ne se sont distingués par aucuns talens, elle ne doit pas plus aux uns, qu'aux autres; et ses faveurs seroient, dans ce cas, de véritables injustices. Mais quand elle vient au secours de celui qui a déja donné des preuves de capacité, ou qui a bien mérité d'elle par son travail, elle fait une chose juste ; elle fait une chose utile pour elle-même.

Les places des académies doivent donc être accordées seulement à des hommes que l'opi-

nion publique y désire : c'est donc au peuple ou à ses représentans de désigner les sujets entre lesquels elles pourront choisir. Je propose de faire tout le contraire de ce qu'on faisoit sous notre ancien régime. Les académies présentoient les candidats, et le roi les agréoit : dans mon système ils seroient présentés par la puissance publique et choisis par les académies.

On n'a pas besoin de prouver que les écoles militaires et les bourses nobles ne peuvent plus exister maintenant, et que les bourses doivent être distribuées sur de nouveaux principes. L'assemblée ne voit en France que des hommes et des citoyens. Ainsi tant qu'un enfant ne s'est pas fait connoître comme plus intelligent et plus laborieux que ses camarades du même âge, ou à peu près, lui donner une bourse, c'est commettre une véritable iniquité envers tous ceux qui peuvent y prétendre comme lui. Je conclus qu'il ne faut point des bourses pour les premières études, et qu'elles doivent toujours être le prix de quelques succès.

Selon moi, ce principe s'applique encore aux chaires des professeurs. Tout homme a le droit d'enseigner ce qu'il sait, et même ce qu'il ne sait pas. La société ne peut garantir les particuliers des fourberies de l'ignorance

que par des moyens généraux qui ne lèsent pas la liberté. Enseigner est un genre de commerce : le vendeur tâche de faire valoir sa marchandise ; l'acheteur la juge et tâche de l'obtenir au plus bas prix. Le pouvoir public spectateur et garant du marché ne sauroit y prendre part, soit pour l'empêcher, soit pour le faire conclure : il protège tout acte qui ne viole le droit de personne ; il n'est là que pour les laisser tous agir librement et pour les maintenir en paix.

Mais quand un homme se rend utile dans les arts de première nécessité, quand il se rend célèbre dans ceux qui cultivent les mœurs et répandent du charme sur la vie, les agens publics peuvent, doivent même, afin de l'encourager et de lui procurer la confiance des parens, l'investir d'un titre et lui donner des secours qui le metttent à portée de propager ses connoissances d'une manière aussi fructueuse pour lui qu'avantageuse à ses concitoyens. Une chaire est alors une véritable prime d'encouragement.

Au premier coup-d'œil on peut croire l'éducation gratuite nécessaire au progrès des lumières ; mais en y réfléchissant mieux, on voit, comme je l'ai dit, que le maître qui

reçoit un salaire, est bien plus intéressé à perfectionner sa méthode d'enseignement, et le disciple qui le paie, à profiter de ses leçons. Les meilleures écoles de l'Europe sont celles où les professeurs exigent une rétribution de chacun de leurs disciples. Je voudrois que parmi nous ils ne fussent plus dispensés de mériter l'estime publique; l'intérêt est un aiguillon fort naturel du talent, et c'est en général sur son influence que l'habile législateur compte le plus.

En troisième lieu, tous les hommes employés à l'éducation, quelque soit d'ailleurs leur habit et leur genre de vie, doivent, quant aux fonctions d'instituteurs, dépendre uniquement des agens du peuple. Sous d'autres rapports, ils peuvent bien continuer à faire des corporations libres, telles que l'assemblée les autorise; mais dans tout ce qui regarde l'enseignement et la direction de la jeunesse, ils ne seront plus que des individus répondant de la tâche qu'on leur confie, et ne pouvant être maintenus, inquiétés, destitués que par le même pouvoir dont ils tiennent leurs places Il peût être utile que les collèges corres-

pondent ent'reux ; mais il y auroit quelque danger à des liaisons étroites, fondées sur un institut, sur des règles, sur des chefs communs. Sans rejeter entièrement les congrégations qui sans doute ont, à certains égards, plusieurs avantages, je voudrois les voir employées avec ménagement, je voudrois qu'on se mît en garde contre l'esprit de corps dont elles ne sont jamais tout-à-fait exemptes.

En quatrième lieu, si l'on opère les changemens qui paroissent indiqués par les observations précedentes, qu'on se garde bien de considérer ces changemens comme des moyens d'économie. L'éducation publique est bien loin d'être trop richement dotée ; mais l'emploi de ses fonds veut être dirigé sur d'autres principes. La société, je le répète, doit seulement récompenser et encourager : son intention n'est pas d'affoiblir le ressort de l'émulation. Voilà cependant ce qu'elle fait en plaçant ceux qui enseignent ou qui s'instruisent, hors des circonstances qui leur feroient sentir à chaque moment la necessité du succès. Ce n'est donc pas une misérable lésinerie que je consulte, c'est une meilleure répartition des revenus affectés à cet objet.

Depuis les petites récompenses des écoles de paroisses jusqu'aux places des premières académies du royaume, il faut qu'il y ait des moyens d'avancement pour les hommes qui valent ou qui peuvent valoir. Il faut que les paroisses, les cantons, les districts, les départemens se chargent des frais, ou d'une partie des frais qu'exige l'éducation dont se montrent susceptibles les enfansmaltraités de la fortune. D'un autre côté, lemaître qui forme un certain nombre d'élèves marquans, ou qui porte dans sa manière d'enseigner des vues utiles et neuves, mérite et des honneurs et des récompenses : celui que les infirmités ou la vieillesse force d'abandonner ses travaux a droit à des secours. L'assemblée nationale doit assigner pour cela des sommes qui ne puissent être employées à autre chose. Les départemens et les municipalités sous leurs ordres en seront les distributeurs.

La révolution actuelle est l'ouvrage des lettres et de la philosophie. La nation pourroit-elle ne pas respecter ses bienfaiteurs ? Qui ne sent aujourd'hui l'importance d'enchaîner les écrivains à la patrie, et uniquement à elle ? Mais d'ailleurs, la liaison de toutes les sciences et de tous les arts en-

reux et avec la prospérité publique ; ne peut, de nos jours, être méconnue, que des esprits les plus superficiels. Ainsi, philosophes, littérateurs, savans, artistes, la nation doit tout honorer, tout récompenser. Gardez-vous de croire les arts de pur garément étranger aux considérations de la politique. Le but de l'association est d'assurer les jouissances de l'homme. Comment dédaigner ce qui les multiplie ? Ne faisons point, comme nous le reprochent nos ennemis domestiques, une révolution de Gots et de Vandales. Songeons que les nations les plus libres et les plus heureuses, sont celles où les talens ont reçu les récompenses les plus éclatantes. L'enthousiasme des arts nourrit celui du patriotisme, et leurs chef-d'œuvres consacrent la mémoire des bienfaiteurs de la patrie. Voudrions-nous que le génie pût regretter le tems du despotisme ? Le despotisme l'enchaînoit, l'avilissoit, en faisoit un instrument de servitude ; mais il savoit le caresser habilement, et ses faveurs alloient le chercher quelquefois dans l'obscurité. La liberté fera mieux : elle ne lui tracera que de nobles travaux : elle lui rendra

tout son essor, elle versera sur lui ses bienfaits de tous les genres, et ne le dégradera point en lui souriant.

En cinquième lieu; mais encore une fois, faudra-t-il que l'assemblée nationale discute et trace des plans d'enseignement ? Non sans doute, des méthodes pour toutes les sciences qui peuvent être enseignées seroient un ouvrage étranger à ses fonctions. Ces méthodes vont se perfectionner par les progrès successifs des lumières publiques, et par l'influence indirecte des loix. En exigeant de l'instruction pour les places ambitionnées, vous aurez bientôt des hommes instruits. En récompensant les bons livres élémentaires, vous en aurez bientôt dans tous les genres.

Mais ce que l'assemblée ne peut se dispenser de régler elle-même, c'est l'organisation des corps destinés à l'enseignement public, où le dessin général de l'édifice, laissant à l'industrie particulière, habilement excitée, les distributions et les ornemens de détail. N'est-ce pas encore à elle de déterminer si le public entretiendra dorénavant, à ses frais, des professeurs de théologie, et si l'homme qui veut se donner l'éducation de prêtre,

dont il espère un jour recueillir les fruits; ne sera pas tenu d'en faire les avances ? Si les chaires de droit, nécessaires avec des loix compliquées et barbares, ne deviendront pas inutiles avec des loix simples et peu nombreuses ? Si la nécessité de répondre dans des examens sévères, en présence du peuple et de ses représentans, sur la constitution et les loix, avant d'être mis sur la liste des éligibles, pour les emplois qui demandent cette connoissance, ne sera pas un plus sûr moyen d'en rendre l'étude générale que toutes les écoles de droit imaginables ?

Il étoit peut-être impossible d'exiger dans la première formation des municipalités de campagne, que tous les éligibles sussent lire et écrire; mais c'est une condition qu'il faut annoncer pour l'avenir. Il faut même déterminer dès-à-présent l'époque à laquelle on ne pourra plus, sans cela, prétendre aux moindres offices publics. Cette seule loi fera beaucoup plus, pour l'instruction, que les moyens coûteux qu'on a cent fois vainement employés.

Dans les universités on enseigne beaucoup de choses en latin. Je suis loin de vouloir proscrire l'étude des langues mortes; il est

au contraire à désirer qu'on l'encourage ; je voudrois sur-tout qu'on pût faire renaître de ses cendres, cette belle langue grecque dont le méchanisme est si parfaitement analytique, et dont l'harmonie appelle, pour ainsi dire, toutes les beautés du discours. Pour bien apprécier sa propre langue, il faut pouvoir la comparer avec une autre, et c'est les meilleures qu'il faut prendre pour objet de comparaison. Que le grec et le latin soient donc regardés comme propres à fournir des vues précieuses sur les procédés de l'esprit, dans l'énonciation des idées, qu'on les estime, qu'on les recommande, à raison des excellens livres qu'ils nous mettent à portée de connoître beaucoup mieux, rien de plus raisonnable sans doute. Mais je crois nécessaire d'ordonner que tout enseignement public se fasse désormais en français. Les hommes qui réfléchissent savent combien il est difficile de donner à la plupart des idées un certain degré de précision dans une langue étrangère ; combien au contraire il est facile de la faire servir à jeter du vague sur les notions les plus simples, et de la mettre aux gages des charlatans de toute espèce. Ils sa-

vent aussi que ; sans le perfectionnement de la langue vulgaire, on espéreroit envain dissiper les erreurs du peuple, et que ce perfectionnement est l'ouvrage d'une culture assidue et méthodique. A force d'exprimer toutes sortes d'idées, on apprend à chercher les formes qui les reproduisent le mieux, et à bien imiter le sens des signes. Les progrès de l'art de la parole amènent à leur suite ceux de l'art de penser ; ou plutôt ces deux arts n'en sont qu'un, parce que l'idée n'existe véritablement, que lorsqu'elle est représentée, dans notre esprit, par des signes quelconques.

Sixièmement, tous les travaux de la société doivent être libres ; ce principe est incontestable. Les hommes naissent avec des facultés et avec le droit de les exercer. Le législateur ne peut non plus attenter à ce droit que leur enlever ces facultés. Les jurandes et les maîtrises sont, d'un côté, l'attentat le plus outrageant contre la liberté de l'industrie, et de l'autre, l'impôt le plus odieux sur les consommateurs qui le paient. En faisant acheter à l'artiste la permission de pratiquer son art, vous commettez une criante injustice, vous étouffez le talent, vous ren-

chérissez le travail. Les six corps, leurs subdivisions et toutes corporations de commerçans et d'ouvriers quelconques, ne peuvent donc plus exister sous un régime libre. Nous n'aurions pas besoin d'une grande sagacité pour prédire la ruine prochaine de Paris, si le commerce s'obstinoit à vouloir les conserver dans son sein.

Mais il faut distinguer les professions en deux classes. Celles de la première, exercent des travaux où font des négoces toujours appréciables par le public, et sur lesquels ses erreurs ne sont nullement dangereuses; elles doivent être livrées à toute la liberté possible. Celles de la seconde; où vendent au public des matières dont il ne peut évaluer la qualité, oú font pour lui des travaux qui passent la sphère de ses connoissances, et sur lesquelles les méprises mettent souvent en péril la vie d'un très-grand nombre d'individus. Cette seconde classe est très-bornée; c'est la seule qu'il soit nécessaire de soumettre à la vigilance immédiate du pouvoir public. Elle comprend les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les droguistes; je pourrois ajouter les orfévres, les notaires, et peut-être aussi les boulangers.

Les métaux, travaillés par les orfévres, ont un titre et un prix que la loi doit déterminer, parce que l'acheteur est rarement en état de la fixer lui-même avec précision. Quant au prix de la main-d'œuvre, l'ouvrier est en droit de la taxer comme il lui convient. L'acheteur, de son côté, doit en trouver le tarif dans ses goûts ou dans ses fantaisies ; c'est à lui de bien évaluer l'argent qu'il donne et le travail qu'il reçoit : la société ne peut le mettre à l'abri de toute erreur à cet égard.

Les notaires chargés de recueillir et de légaliser les conventions, dépositaires de la confiance des citoyens, et souvent de leur fortune, sans autre garantie que le caractère sacré de leur profession, se trouvent dans une classe intermédiaire, entre les fonctionnaires publics et le commun des hommes d'affaires. Ils ne peuvent être choisis comme les uns, par le suffrage du peuple ou de ses représentans; ils ne doivent pas être abandonnés comme les autres à l'exercice libre de leur industrie, sans aucune surveillance, sans formalité préliminaire, qui constate et leurs talens et leurs lumières, et leur morale scrupuleuse.

Voilà, dis-je, même dans le régime le

moins réglementaire des genres de travaux dont la loi doit fixer le mode que le magistrat ne peut perdre de vue, et dont il est absolument nécessaire de soumettre l'apprentissage et la pratique ultérieure à des formes de police invariables autant que sévères.

En parlant des boulangers ou des marchands de farine et de blé, je n'ai pas prétendu décider affirmativement que le législateur soit tenu de faire fléchir encore à leur égard les grandes maximes de la liberté indéfinie. Cette question tient à plusieurs autres ; elle ne me paroît pas avoir été suffisamment débattue. Aussi ne fais-je qu'énoncer un doute, et ce n'est pas ici le lieu de le résoudre.

Mais ceux qui veulent éxercer quelques-unes de ces professions, seront-ils donc tenus à faire toujours les mêmes avances? pour que cela ne fût pas souverainemeut inique, il faudroit que cela fût indispensable ; or, il n'en est rien. Assurez-vous de leur probité, de leur capacité ; surveillez leurs opérations ; vous le pouvez facilement et à peu de frais ; mais voilà tout. Quand vous dirigerez, messieurs, les regards du magistrat sur quelque genre d'industrie, ce sera non pour en gêner l'éxercice, mais pour en prévenir les frau-

des et les contraventions. Comme vous n'avez que cet objet en vue, vous vous en tiendrez aux moyens qu'il exige, et vous ne laisserez pas subsister des réglemens par lesquels on prétend obvier à certains abus, mais qui réellement en produisent une foule d'intolérables.

Si vous n'admettez aux emplois civils que des hommes instruits dans les loix; si vous donnez les places ecclésiastiques au concours, vous pouvez dans le fait vous passer d'écoles de droit et de théologie. On apprend aussi bien l'un et l'autre dans de bons livres, que dans les cahiers d'un professeur; mais les sciences ou les arts dont l'étude demande l'aspect de certains objets qu'on retrace mal dans les livres ne peuvent être enseignées qu'en présence de ces mêmes objets mis dans un ordre convenable pour la plus grande facilité de l'instruction.

La législation de l'orfévrerie et sur-tout celle du notariat sont des objets d'une haute importance; mais les considérations qu'elles présentent ne rentrent pas assez immédiatement dans mon sujet, déja trop vaste par lui-même, pour me permettre de porter mes regards au-delà de ses limites.

Quant à la médecine, la chirurgie, la pharmacie et tout ce qui tient à l'art de guérir, c'est la partie la plus considérable des études que la loi doit surveiller, et des travaux dont le magistrat ne peut abandonner l'exercice au hasard ; j'ai dû principalement insister sur ce point. Dans toutes les autres parties de l'éducation nationale, on pourroit s'en rapporter à l'industrie des maîtres, à l'émulation des élèves, à la surveillance des parens, à la censure publique. Il suffiroit d'encourager et le maître qui donne à son enseignement plus d'étendue et de perfection, et l'élève qui se distingue par des progrès rapides et par des succès multipliés. Dans celle-ci le législateur a des abus criminels à prévoir, des formes régulières à leur opposer ; la police des loix à maintenir en vigeur, des négligences à prévenir, des fraudes à châtier ; et les partisans les plus zélés des franchises de l'industrie admettent ici des réglemens après les avoir bannis de partout ailleurs.

Vous ne serez donc point étonnés, messieurs, que la médecine occuppe une place considérable dans mon plan d'instruction publique. Les motifs sur lesquels je me fonde et les vues que je vais vous soumettre n'exigent aucune connoissance

connoissance du positif de cet art qui m'est presqu'entièrement étranger. En me bornant à des considérations générales et phylosophiques, j'ai pu croire que le raisonnement sévère guideroit mes pas avec quelque fidélité; mais je ne m'en suis pas reposé sur moi seul; j'ai sollicité la censure des juges les plus compétans, et ce sont leurs opinions autant que les miennes dont j'énonce ici le résultat.

La médecine, la chirurgie, la pharmacie s'apprennent par une suite d'observations et d'opérations qu'il faut faire soi-même. Si leur pratique a du moins les formes par lesquelles on acquiert le droit de s'y livrer, elles doivent être attentivement surveillées par le pouvoir public; leur enseignement pour lequel il seroit coupable de témoigner de l'indifférence, doit être encouragé, facilité, par tous les moyens que l'expérience et la raison suggèrent.

L'emploi du pharmacien est de préparer les remèdes; il a besoin de les bien connoître, et de n'ignorer aucune des manipulations auxquelles on les soumet. Or, pour connoître les remèdes, il faut les avoir vus souvent, les avoir comparés, s'être fait des tableaux de tous les caractères extérieurs qui les distinguent. Pour bien savoir et pour bien pra-

tiquer toutes les manipulations, il faut en avoir été fréquemment témoin, et s'être exercé soi-même à les répéter.

Le sujet de la médecine et de la chirurgie est l'étude du corps humain sain et malade: leur but est la guérison de la maladie ou la conservation de la santé. Toutes les connoissances nécessaires pour remplir ce but s'acquièrent également par l'observation. C'est surtout au lit des malades qu'on les puise. Il est plusieurs sciences naturelles qui paroissent liées à l'art de guérir, mais qui n'y sont pas d'une grande utilité. Est-il raisonnable de leur donner plus d'importance qu'à celles qui le constituent essentiellement ? nous voulons faire des médecins utiles, et non des médecins propres à briller dans les cercles.

D'après cela, l'assemblée nationale ordonnera sans doute qu'il soit formé des écoles pratiques par-tout où la médecine s'enseigne, c'est-à-dire des écoles dont les leçons se feront dans un hôpital. Elle constituera les collèges de médecine sur les principes d'encouragement qui peuvent seuls les perfectionner ; elle les rapprochera, comme les corps administratifs et les tribunaux, de tous les indi-

vidus à qui leur voisinage est nécessaire pour en profiter. Il est injuste et absurde de forçer les jeunes gens à s'expatrier pour aller au loin chercher l'instruction. L'homme, la maladie et les remèdes sont la matière première de l'éducation du médecin, du chirurgien et du pharmacien ; or, l'homme et les maladies se trouvent par-tout ; les remèdes dont l'esprit philosophique a réduit et réduira considérablement encore le nombre, peuvent s'y trouver sans peine et sans grandes dépenses. Pourquoi chaque département n'auroit-il pas son collège de médecine ?

Je crois utile de faire graduer par le même collège les médecins et les chirurgiens, d'y faire examiner les apothicaires, les droguistes et les médecins vétérinaires, que les départemens seront invités à substituer par l'attrait des récompenses aux empiriques ignorans qui ravagent les campagnes. Toutes les parties de l'art de guérir, inséparables de leur nature ont été distinguées pour la facilité des travaux ; mais comme elles s'éclairent réciproquement, comme elles sont même nécessaires l'une à l'autre, il est tems de les rejoindre, et d'en bannir toutes ces idées de prééminence ou de subordination, source in-

tarissable de débats entre ceux qui les cultivent.

Les graduations des médecins, chirurgiens, etc. doivent être seulement considérées comme un moyen de mettre le public crédule à l'abri de l'ignorance et du charlatanisme ; non comme un moyen de tyrannie et de vexation. Le législateur ne permettra point aux écoles de s'ériger en jurandes prohibitives. Quand un élève aura subi les examens convenables dans un des collèges du royaume, il aura le droit de pratiquer son art par-tout où bon lui semblera, sans autre formalité que de représenter ses grades aux directoires de département et aux municipalités.

Le prix des réceptions doit être fixé par la loi ; il est naturel que le récipiendaire paie l'assistance de ses examinateurs et les menus frais que peuvent exiger ses programmes ou l'expédition de ses grades : mais la somme ne doit pas être assez considérable pour exciter l'indulgence des collèges en faveur d'un sujet inepte, ou pour rebuter un sujet plein de talent, mais borné dans ses moyens pécuniaires.

Les charlatans sont un des plus grands fléaux du peuple. Il est indispensable d'en

purger la société. Quand un homme prétend avoir découvert quelque remède nouveau, faites examiner ce remède par des gens instruits; qu'ils en constatent les effets; et s'il est véritablement utile, récompensez l'inventeur; mais exigez de lui de rendre sa recette publique. Tout remède secret doit être traité comme une imposture, et tout homme qui le débite comme un charlatan. La raison et l'humanité sollicitent la vigilance de l'administration sur cet important objet.

En établissant les écoles-pratiques, il faut obliger les professeurs qui seront les médecins de l'hôpital, à tenir des notes fidelles de toutes les maladies qu'ils auront observées, et des plans des traitemens qu'ils auront suivis. Le résultat de ces notes donnera le tableau des épidemies et des mortalités, enrichira la science d'une foule d'observations précieuses; et devant servir de juge au médecin, le prémunira contre toute espèce de négligence dans l'exercice de ses pénibles devoirs.

Les découvertes médicales, chirurgicales, vétérinaires, doivent être rendues publiques dans chaque département, par la voie de l'impression. Il est nécessaire d'y encourager

l'établissement d'un journal qui tienne registre de ce qui peut intéresser le peuple : agriculture, commerce, manufacture, politique, morale, science naturelle, littérature même; ce journal devroit tout embrasser, et tout approprier aux circonstances locales. Par-tout où des sociétés savantes seroient formées, il en recueilleroit les travaux ; il feroit jouir les campagnes des connoissances du siècle qui leur conviendroient le mieux ; il y porteroit des germes que l'influence d'un régime libre ne manqueroit pas de développer. Sans liberté, les lumières se concentrent dans les classes que leurs richesses dérobent à la verge des oppresseurs ; sans lumières, la liberté ne seroit qu'un phantôme. Menacée tour-à-tour par le despotisme et l'anarchie, elle succomberoit bientôt, après des luttes impuissantes sous les intrigues de quelques ambitieux, ou tiendroit la société dans des troubles continuels, plus redoutables peut-être que la tyrannie elle-même. Ceux qui veulent que *le paysan ne sache ni lire ni écrire*, se sont fait sans doute un patrimoine de son ignorance ; et leurs motifs ne sont pas difficiles à apprécier. Mais ils ne savent pas que lorsqu'on fait de l'homme une bête brute, l'on

s'expose à le voir à chaque instant se transformer en bête féroce. Sans lumières point de morale. Mais à qui importe-t-il donc de les répandre, si ce n'est au riche ? la sauve-garde de ses jouissances n'est-ce pas la morale du pauvre ? par l'influence des loix, par celle d'une bonne administration, par les efforts que doit inspirer à chacun l'espoir d'améliorer le sort de ses semblables ; hommes publics, hommes privés, efforcez-vous donc de répandre en tous lieux les nobles fruits de la science. Croyez qu'en dissipant une seule erreur, en propageant une seule idée saine, vous aurez fait quelque chose pour le bonheur du genre humain : et qui que vous soyez, c'est par là seulement que vous pouvez assurer le vôtre.

Je proposerai peu de chose sur l'éducation des femmes. Les hommes, destinés aux affaires, doivent être élevés en public. Les femmes, au contraire, destinées à la vie intérieure, ne doivent peut-être sortir de la maison paternelle que dans quelques cas rares. En général, le collège forme un plus grand nombre d'hommes de mérite que l'éducation domestique la mieux soignée, et les couvens

élèvent moins de femmes qu'ils n'en gâtent. J. J. Rousseau, dont le souvenir et les maximes se présentent sans cesse à l'esprit toutes les fois qu'on parle de liberté, de philosophie, de culture de l'homme; J. J. plus grand encore peut-être par la multitude d'observations morales de détail ou de leçons applicables au bonheur journalier de l'individu qui remplissent toutes les pages de ses livres, que par ses systêmes généraux métaphysiques ou politiques, étoit fortement pénétré de cette vérité si familière aux peuples anciens, que l'homme et la femme, jouant un rôle entièrement différent dans la nature, ne pouvoient jouer le même rôle dans l'état social, et que l'ordre éternel des choses ne les faisoit concourir à un but commun, qu'en leur assignant des places distinctes. La constitution robuste de l'homme, et les habitudes actives, énergiques, hardies, persévérantes qui doivent en résulter, déterminent le caractère de ses travaux : tous ceux qui demandent une force considérable, des courses lointaines, du courage, de la constance, des discussions opiniâtres, le regardent exclusivement. C'est lui qui doit labourer, négocier, voyager, combattre, plaider ses droits et ceux de ses frères,

les autres humains, dans les assemblées publiques; enfin régler toutes les affaires qui ne se traitent pas dans le sein même de la famille; et c'est à cela que son éducation le prépare lorsqu'elle est conforme à la nature. La constitution délicate des femmes, parfaitement appropriée à leur destination principale, celle de faire des enfans, de veiller avec sollicitude sur les époques périlleuses du premier âge, et dans cet objet si précieux à l'auteur de notre existence, d'enchaîner à leurs pieds toutes les forces de l'homme par la puissance irrésistible de la foiblesse; cette constitution, dis-je, les borne aux timides travaux du ménage, aux goûts sédentaires que ces travaux exigent, et ne leur permet de trouver un véritable bonheur, et de répandre autour d'elles tout celui dont elles peuvent devenir les dispensatrices que dans les paisibles emplois d'une vie retirée. Imposer à ces frêles organes des tâches pénibles, charger ces débiles mains de lourds fardeaux, c'est outrager la nature avec la plus lâche barbarie. Enlever ces êtres modestes, et dont la pudique retenue fait le plus grand charme, au cercle des habitudes domestiques qui font éclore, ou du moins perfectionnent toutes les

aimables qualités ; les transporter au milieu des hommes et des affaires, les exposer aux périls d'une vie qu'elles ne pourroient apprendre à supporter qu'en dénaturant leur constitution physique, et oblitérant cette exquise sensibilité qui constitue pour ainsi dire leur essence, et devient le garant de leur aptitude à remplir les fonctions intérieures qu'un bon plan social leur attribue; c'est tout confondre, c'est, en voulant les flatter par de vaines prérogatives, leur faire perdre de vue les avantages dont elles peuvent embellir leur existence; c'est les dégrader et pour elles-mêmes et pour nous; c'est en un mot, sous prétexte de les associer à la souveraineté, leur faire perdre tout leur empire. Sans doute la femme doit régner dans l'intérieur de sa maison, mais elle ne doit régner que là : par-tout ailleurs elle est comme déplacée ; la seule manière dont il lui soit permis de se faire remarquer ailleurs, c'est par un maintien qui rappelle la mère de famille, ou qui caractérise tout ce qui rend digne de le devenir. La jurisdiction d'une femme respectable n'en est pas pour cela moins étendue : au contraire son époux l'honore autant qu'il la chérit ; il la consulte dans les occasions les plus difficiles ; ses en-

fans ont pour elle la soumission la plus tendre et la plus religieuse ; elle maintient la paix parmi ses proches et ses voisins : le jeune homme vient lui demander une compagne qui lui ressemble ; elle verse autour d'elle les avis les plus salutaires avec les aumônes et les consolations. Aussi, en interdisant aux femmes l'entrée des assemblées publiques où leur présence occasionneroit des désordres de plus d'un genre ; en les écartant des fonctions politiques qui ne leur conviennent sous aucun rapport, je regrette beaucoup qu'on ne les ait point admises au conseil de famille, dont elles me paroissent devoir être l'âme, et que l'on n'ait pas saisi cette occasion pour établir les différences qui doivent distinguer les citoyens des citoyennes, dans un ordre de choses conformes à l'admirable plan de l'auteur de l'Univers. Pardon, messieurs, si je sors ici de mon sujet : je me hâte d'y rentrer en concluant que l'éducation des jeunes filles doit être ordonnée pour en faire des femmes telles que je viens de les peindre, non telles que les imaginent des philosophes égarés par un intérêt qui fait souvent perdre l'équilibre à la raison la plus sûre. La vie intérieure est la véritable destination des femmes : il est donc convenable de les élever dans les habitudes qui doivent faire leur bon-

heur et leur gloire ; et peut-être seroit-il à desirer qu'elles ne sortissent jamais de sous la garde de leur mère ; je ne demande cependant pas la suppression de toute maison d'éducation publique pour elles ; mais comme ces maisons ne peuvent plus être tenues que par des associations libres, je voudrois qu'on en confiât le succès à la seule industrie. Il suffiroit d'ailleurs de conserver les écoles de lecture, d'écriture et d'arithmétique qui existent pour les filles, et d'en former de semblables dans toutes les municipalités qui n'en ont pas, sur le même principe que pour celles des garçons.

Par-tout l'étude de la physique a précédé le règne des lumières et de la sagesse. La connoissance des lois de la nature porte des coups mortels à toutes les opinions superstitieuses, prépare l'extirpation de toutes les vérités, et fraie la route de toutes les vérités. Le créateur de la philosophie moderne, l'immortel Bacon, qui brisant le sceptre de l'école, et du milieu des fausses clartés de son siècle, prévenant par une espèce de révélation toutes les conquêtes de l'esprit humain, s'étoit élevé dans l'avenir pour diriger notre marche et régler d'avance tous nos pas, nous offre sans cesse le génie des sciences naturelles, comme

la vraie colonne lumineuse qui devoit nous conduire au sein des déserts, et le représente chassant devant lui la scholastique avec tous les phantômes dont elle avoit peuplé l'empire de la raison. En effet, messieurs, c'est à ce génie bienfaisant que la philosophie doit ses premiers progrès; les nations les plus éclairées n'ont secoué leurs préjugés qu'à son flambeau: les nations ignorantes ne se débarrasseront de leurs langes que par le même secours. Il importe donc d'encourager, de favoriser, de faciliter l'étude de la nature, et d'en fournir par-tout les moyens aux hommes avides de s'instruire.

Indépendamment des cabinets de physique, d'histoire naturelle, de laboratoires de chymie, de jardins de botanique, dont il est du devoir de l'administration d'enrichir tous les départemens; je voudrois que les débris des bibliothèques des maisons religieuses supprimées, servissent de fonds pour de bons recueils de livres à l'usage du public : je voudrois qu'on les multipliât de toutes parts, afin de les rappocher du plus grand nombre de citoyens ; je voudrois aussi que dans chaque district, ou du moins dans chaque département, on formât une collection de tous les instrumens des arts, en commençant par les

plus nécessaires à la vie, et les plus appropriés aux circonstances locales. L'utilité d'un semblable établissement se fait sentir d'elle-même. Combien l'émulation des jeunes gens ne seroit-elle pas excitée par la présence de ces maîtres muets à la vérité, mais plus instructifs dans leurs leçons que presque tous ceux qui parlent. En étudiant des objets qu'on a sous les yeux, la méthode qu'on emploie peut être plus ou moins parfaite ; mais il est impossible qu'elle soit mauvaise : l'on peut acquérir plus ou moins d'idées ; mais on n'en acquiert jamais de fausses.

De toutes les considérations ci-dessus, je tire une série de conséquences que je résume en forme de décret. J'ajoute seulement un mot sur ce plan; c'est qu'en resserrant l'éducation gratuite dans les bornes les plus étroites, il ne se prête pas moins que le système actuel à tous les encouragemens dont la nation croira devoir faire les frais, et je me propose, moi-même, d'indiquer à l'assemblée, dans des articles additionnels, quelques établissemens utiles qu'il seroit sans doute chimérique, du moins quant à présent, d'attendre des tentatives de l'industrie, et des spéculations de l'intérêt particulier.

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ORGANISATION DES ÉCOLES PUBLIQUES.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale, conformément à des principes déja discutés, établit que, toute fondation quelconque ne pouvant avoir pour objet que l'utilité publique, et n'étant garantie que par la loi qui représente la volonté de la nation, la nation seule, juge naturel de cette utilité, reste toujours maîtresse de retirer sa garantie et de se mettre à la place des fondateurs pour expliquer leurs intentions. L'assemblée considère que, la loi étant l'expression de l'opinion ou de la volonté publique, c'est aux organes de cette volonté à déterminer

immédiatement tout ce qui peut influer sur sa formation à l'avenir, et qu'il est important que l'éducation publique soit organisée sur un plan vraiment social, qu'elle soit soumise à des magistrats élus et fréquemment renouvellés par le peuple, lesquels la dirigent toujours d'après ses intérêts et n'y laissent introduire aucun genre de corruption : considère en outre que les académies étant l'espérance des gens-de-lettres de toutes les classes et faisant une partie essentielle du corps enseignant, elles doivent être soumises au même régime, et tendre au même but, qui est la propagation des idées saines et des connoissances utiles.

II. En conséquence, à l'avenir les départemens seront chargés de l'administration des académies et des écoles publiques ; et dans le corps législatif, il sera nommé un comité d'éducation destiné à lui rendre un compte exact de leur situation dans tout le royaume, à lui présenter des plans d'amélioration ou de réforme, et à surveiller d'une manière spéciale la conduite des corps administratifs relativement à cet objet.

III. Toutes les académies du royaume, et notamment les trois grandes académies, françoise, des sciences, des inscriptions et belles-lettres,

lettres, sont anéanties dès ce moment ; il en sera formé une à leur place, qui portera le titre d'*académie nationale*. Cette nouvelle académie sera divisée en trois sections, dont la première sera dite *philosophique*, la seconde *littéraire*, la troisième *des sciences*. Chacune de ces sections contiendra quarante membres et n'en pourra contenir davantage. Nul membre ne pourra être de deux sections à la fois. Il n'y aura plus de membres honoraires ; il n'y aura que des philosophes, des littérateurs et des savans. Ils seront dorénavant élus pour chaque section, par les trois réunies et sur la présentation des commissaires du département et du comité d'éducation qui proposera quatre personnes pour chaque place vacante.

IV. Les membres des trois académies supprimées, connus par des travaux littéraires ou des travaux dans les sciences, recevront, à la place des jetons et en supplément de traitement, une pension qui ne pourra être moindre de mille livres, ni plus forte que de 1500 livres, et qui ne sera susceptible, ni d'éprouver elle-même, ni de servir de prétexte à aucune réduction ultérieure.

V. Cette académie sera formée de la manière suivante. Le comité d'éducation et les commis-

saires du département nommeront vingt membres qui exerceront tous les droits de l'académie jusqu'à ce qu'elle soit complète, concurremment avec chaque nouveau membre.

VI. Il sera formé une seconde académie, dite *des arts*, divisée en cinq sections : à savoir, une de *peinture*, une de *sculpture*, une d'*architecture*, une de *musique* et une d'*art dramatique*. Le choix des membres s'en fera d'après les mêmes principes et d'après les mêmes formes.

On assignera des fonds pour la dépense de ces deux académies, et pour les prix que chacune de leurs sections sera chargée de distribuer.

Le comité d'éducation, et le département jugeront si la société d'agriculture doit être fondue dans la section des sciences, de l'académie nationale, ou en restera séparé.

VII. Il y aura 100,000 livres destinées à pensionner les membres de l'académie nationale : ce qui fera 33,000 livres, etc. pour chaque section. Les pensions seront de 1000 à 1500 livres chacune, et s'obtiendront par droit d'ancienneté.

Il y aura cent autres mille livres destinées à pensionner les membres de l'académie des arts, ou 20,000 livres pour chacune de ses

sections. Les pensions seront également de 1000 à 1500 livres, et s'obtiendront par droit d'ancienneté. Parmi les membres qui composent les académies actuelles à Paris, ces pensions ne pourront être distribuées qu'à des artistes

Il n'y aura point de jetons accordés pour les séances. L'assiduité des membres ne sera pas comptée pour des travaux : c'est sur des travaux seuls qu'ils seront jugés dignes de récompenses nouvelles. La publication de leurs mémoires ou des journaux imprimés au nom des académies fournira pour cela des fonds auxquels, s'il est nécessaire, on ajoutera des sommes prises dans le trésor public.

Comme la section des sciences de l'académie nationale peut entreprendre des recherches, ou faire des expériences coûteuses, le comité d'éducation et de département doit se prêter à ces demandes, après avoir vérifié l'utilité de l'objet que ces savans se proposent.

VIII. Les fonds des prix établis sous l'ancien régime, rentrent dans les mains de la nation, ainsi que ceux dont les académies jouissoient pour leur entretien. Cependant comme l'intention de l'assemblée est de les employer dans le même esprit, elle déclare qu'ils ne pourront être appliqués à d'autres usages qu'à

l'avancement des sciences, de la littérature ou des arts; mais elle autorise le comité d'éducation et le département de Paris à déterminer l'objet et la forme de tous les prix qui s'y proposeront. Ainsi, avant d'en indiquer les sujets, les académies seront tenues de soumettre leurs programmes à ce corps administratif.

Les mêmes principes régiront les académies qui pourront s'établir dans les départemens, et les directoires régleront le sort des membres dont elles sont composées aujourd'hui.

IX. L'établissement d'aucune académie ne pourra se faire que sur la réquisition des départemens, et avec le consentement du corps législatif.

X. Les académies seront tenues de faire des journaux et des mémoires relatifs aux objets de leurs fondations. Le produit de ses ouvrages sera destiné à augmenter les pensions des académiciens, et en particulier de ceux qui auront fourni des travaux considérables.

XI. La police intérieure des académies sera réglée par elles-mêmes; mais pour être mise à exécution, il faudra qu'elle soit approuvée par les départemens.

XII. Tout membre d'une académie du royaume exercera les droits de citoyen actif, et sera éligible à l'assemblée nationale.

TITRE SECOND.

Des collèges et des écoles publiques.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir tous les collèges et écoles publiques seront soumis aux départemens, et ces corps administratifs en surveilleront l'enseignement et la police.

II. Les écoles de théologie seront toutes réléguèes dans les séminaires. L'assemblée nationale enjoint aux professeurs de théologie d'enseigner à l'avenir en françois.

III. L'assemblée nationale ne prononce point sur le sort des écoles de droit jusqu'à ce que la réforme des loix civiles et criminelles ait pu s'effectuer : en attendant elle en abandonne la direction à la sagesse des départemens, en invitant ceux-ci à faire des réductions dans les appointemens des chaires qui viendront à vaquer, sauf aux nouveaux professeurs d'exiger de leurs élèves une retribution convenable.

Ces écoles seront toutefois tenues, ainsi que celles de théologie, de donner leurs leçons et de faire soutenir leurs actes en françois.

IV. Dans chaque département il y aura

au moins un collège de littérature. Le département fera ensorte qu'il s'en établisse dans chaque district. Dans chaque endroit où l'organisation nouvelle du clergé conservera un curé ou un vicaire, il y aura une école de lecture et d'écriture pour l'entretien de laquelle il sera affecté une somme de 100 à 200 livres, payables chaque année sur les fonds du département. Le maître d'école sera autorisé à recevoir une rétribution de ses élèves. Il enseignera à lire, à écrire, à calculer, et même, s'il est possible, à arpenter. Il se servira, pour enseigner à lire, de livres qui feront connoître la constitution et qui expliqueront d'une manière simple et nette les principes de morale. Tout maître d'école qui se distinguera dans ce genre d'enseignement, recevra les récompenses qui seront fixées et distribuées par le directoire des départemens. La nomination des maîtres d'écoles de paroisse se fera de la manière suivante : la commune présentera trois sujets au directoire de district, qui sera tenu d'en choisir un, et le sujet choisi ne pourra être destitué sans que les motifs de sa destitution aient été discutés et trouvés valables par le même directoire.

V. Par-tout où il s'établira des collèges,

le département leur fournira une maison propre à loger les professeurs, et à contenir des pensionnaires avec des pièces convenables pour les classes. Les appointemens des professeurs équivaudront à la dépense de leur table : la rétribution qu'ils pourront exiger de leurs élèves, soit pensionnaires, soit externes, sera le véritable fond de leur aisance.

VI. Lorsque des congrégations religieuses, réservées par l'assemblée, se trouveront chargées des collèges, le pouvoir public considérera leurs membres comme de simples individus ; et l'autorité de leurs chefs sera nulle dans tous les objets relatifs à l'éducation.

VII. Dans les collèges actuellement existans, les titulaires des chaires qu'on supprimera recevront leurs appointemens en retraite : ceux qui seront conservés recevront en gratification viagère toute la partie de leurs appointemens qui se trouvera dans le cas d'être réduite.

VIII. Il sera établi dans chaque collège une chaire de *grec*, une de *latin*, une *d'éloquence*, une de *poésie*, une de *philosophie*, une de *physique*. Toutes ces chaires seront données au concours et adjugées suivant les formes prescrites par le département.

IX. Les jennes gens ne pourront être reçus dans un collège avant l'âge de dix ans. Ils seront examinés sur leurs précédentes études ; et pour être admis, il faudra qu'ils sachent bien lire, bien écrire, bien compter ; qu'ils puissent répéter par cœur la constitution et répondre sur les principes de morale enseignés dans les écoles primaires.

X. Ils suivront d'abord à la fois, les deux professeurs de *grec* et de *latin* ; ils ne pourront les suivre moins de deux ans. Ils passeront ensuite aux leçons des professeurs d'éloquence et de poésie, lesquels, en leur faisant connoître les grands modèles antiques et modernes, leur dévoileront les procédés de l'esprit humain dans la formation du discours, et l'art de convaincre par le raisonnement, ou de remuer les passions par le sentiment et par les images. Les élèves les suivront à la fois, et comme les premiers, au moins pendant deux ans.

Les dernières leçons qu'ils recevront dans le collège, seront celles des deux professeurs de philosophie et de physique. Le premier achevera de leur faire connoitre les méthodes par lesquelles on marche d'une manière sûre à la vérité ; il leur expliquera les rap-

ports des hommes entr'eux, le système social, les droits des citoyens et les devoirs de l'individu ; en un mot, tous les principes généraux de la morale publique et privée. Le second leur enseignera la géométrie et les loix de la physique; il leur donnera des notions sommaires et préparatoires d'histoire naturelle et de chymie. Sa manière d'enseigner sera toute expérimentale.

Les jeunes élèves suivront à la fois ces professeurs, et pendant deux ans.

XI. Cela fait, leurs études littéraires seront regardées comme finies. On examinera les élèves dans les collèges, même sur toutes les parties de leurs études, et ils recevront des grades, d'après les formes et moyennant le prix réglé par les départemens.

XII. Les jeunes gens, ainsi gradués, jouiront de tous les droits de citoyens actifs.

XIII. Les écoles de la marine, du génie, des ponts et chaussées, seront organisées dans le même esprit, par les départemens où elles se trouveront situées.

XIV. Toutes les écoles militaires sont supprimées, de droit, par les décrets de l'assemblée, qui assurent l'égalité des hommes: elles le sont dès aujourd'hui, de fait.

Toute nomination à des *bourses*, dans quelqu'école que ce puisse être, est suspendue, et la nation se réserve à elle seule le droit d'en disposer, sauf à dédommager les nomiteurs, dans le cas où les départemens le trouveront convenable.

XV. Toutes les bourses se donneront à l'avenir au concours.

XVI. Elles ne pourront jamais être moindres que de 150 livres, ni plus considérables que 400 livres. Ces évaluations seront cependant changées quand le prix des consommations l'exigera.

Une partie de ces bourses sera fondée pour tout le tems des études littéraires; le reste, pour les deux dernières années seulement; et les règles de leur répartition seront fixées par le comité d'éducation, le département de Paris et par le directoire de chaque département.

XVII. Les universités ne forment plus de corps. Il n'existera, entre les différens collèges ou les différentes écoles, que les liaisons qui doivent se former naturellement entre les dépositaires et les propagateurs, des connoissances utiles.

XVIII. On tâchera d'établir, dans tous les

grands collèges, deux chaires du même genre, afin d'exciter l'émulation des professeurs.

XIX. Les professeurs des collèges, exerceront tous les droits de citoyens actifs, et quand ils se retireront, ils deviendront éligibles pour l'assemblée nationale.

XX. On assignera des fonds pour leurs pensions de retraite, lesquelles seront proportionnées à leur âge, à leurs besoins, mais sur-tout à la durée et à l'importance de leurs travaux.

XXI. Tant qu'on jugera à propos de conserver les écoles de droit, et si l'on en forme dans la suite de nouvelles, leurs professeurs exerceront aussi tous les droits de citoyens actifs, et deviendront, à l'époque de leur retraite, éligibles pous l'assemblée nationale.

XXII. L'on n'assignera des pensions de retraite, aux uns et aux autres, qu'autant qu'ils auront subi, dans leurs appointemens, les réductions indiquées pour les professeurs ci-dessus. Mais, dans ce cas, ils auront été de même autorisés à recevoir des rétributions de leurs élèves.

XXIII. Les jeunes gens gradués dans les écoles de droit, seront, dès ce moment,

éligibles pour l'assemblée nationale. Les graduations se feront en présence des directoires des départemens, des municipalités, ou d'un certain nombre de commissaires nommés pour cela par ces corps administratifs. C'est eux qui fixeront le prix des gradations, sur le principe général qu'il faut payer le tems des examinateurs, l'impression des thèses, le parchemin des grades, et rien de plus.

XXIV. Par-tout où il y a des écoles de lecture, d'écriture et d'arithmétique, pour les jeunes filles, on les conservera, et l'on en créera de semblables dans toutes les municipalités. Les unes et les autres seront formées suivant les principes énoncés dans l'article IV du présent titre.

XXV. L'établissement de toute école particulière, pour les enfans de l'un et de l'autre sexe, sera parfaitement libre. Les unes et les autres seront formées suivant les principes énoncés dans l'article IV du présent titre (1).

---

(1) Si l'assemblée nationale juge à propos d'employer des sœurs de la charité dans les campagnes, pour soigner les pauvres malades et diriger les atteliers de femmes; ces sœurs pourront encore tenir les écoles des jeunes filles, et remplir ainsi plusieurs objets utiles.

TITRE TROISIEME.

Ecoles de médecine.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé, dans tous les départemens, des écoles de médecine, d'après les mêmes principes que les collèges littéraires.

II. Le département fournira le local convenable, qui sera, s'il se peut, à côté ou dans le voisinage d'un hôpital, la plupart des leçons devant se faire dans les salles, dans l'amphithéâtre ou dans la pharmacie de l'hôpital même; les écoles n'exigeront pas de bâtiment considérable.

III. Les médecins, les chirurgiens et les apothicaires seront gradués dans ces écoles. Les droguistes y seront examinés.

IV. Il y aura dans chacune d'elles un professeur d'anatomie, d'accouchemens et d'opérations chirurgicales; un de matière médicale et de botanique; un de chymie et de pharmacie; un d'institutions de médecine et de chirurgie; un de médecine-pratique.

V. Le cours d'anatomie et d'opérations chi-

rurgicales se fera dans l'amphithéâtre de l'hôpital, ainsi que celui des accouchemens.

Le cours de matière médicale et de botanique se fera, en partie, dans la pharmacie de l'hôpital, comme celui de chymie et de pharmacie, et en partie dans un jardin de botanique qui sera formé à cet effet.

Le cours d'institution de médecine pourra se faire dans une salle des écoles : il embrassera les principes généraux de la médecine et de la chirurgie.

Le cours de pratique se fera au lit même des malades, ou dans une salle voisine. Le professeur, c'est-à-dire, le médecin de l'hôpital, fera sa visite suivi de ses élèves, et sa leçon roulera sur les maladies qu'ils auront observées ensemble.

VI. Les appointemens de ces chaires seront réglés comme ceux de toutes les autres chaires publiques, c'est-à-dire, que les professeurs auront un logement et la table, ou l'équivalent de cette dernière en argent, et qu'on les autorisera à recevoir des rétributions de leurs élèves.

VII. Les chaires de médecine seront données au concours comme toutes les autres.

VIII. Les professeurs de médecine exercer

ront les droits de citoyens actifs ; en se retirant, ils deviendront éligibles à l'assemblée nationale.

IX. Quant leurs travaux, leur âge ou leurs infirmités mériteront des récompenses, ils les recevront en pensions de retraite pour lesquelles le directoire assignera des fonds.

X. Les détails relatifs à la police des écoles de médecine seront réglés, aussi bien que la forme du concours et la manière d'en obtenir le résultat, par les directoires de département, conjointement avec les professeurs.

XI. Les jeunes élèves suivront, au moins pendant deux ans, les différentes leçons de théorie, et pendant trois, celles de pratique. En se présentant aux examens, ils fourniront des attestations des différens professeurs; celle des professeurs de pratique doivent sur-tout être sévèrement éxigées.

XII. Tous les professeurs des écoles réunis examineront les candidats en public et en présence d'un certain nombre de membres du directoire de département et de la municipalité; leurs questions rouleront sur toutes les parties de la médecine, mais spécia

lement sur la connoissance des maladies, sur l'esprit méthodique des traitemens et sur l'emploi des remèdes.

XIII. Les formes et les frais des graduations seront déterminés par le directoire du département.

XV. Les graduations des écoles de chaque département seront valables dans tous les autres. Seulement quand un médecin viendra s'établir dans un département, différent de celui dans lequel il aura été gradué, il sera tenu de représenter ses titres au directoire et au corps municipal, et de se faire inscrire sur les registres publics.

XV. La faculté de médecine de Paris, et la société royale de médecine formeront deux écoles distinctes dont la rivalité ne peut que tourner au profit de la science. Elles seront organisées sur les mêmes principes. L'on établira dans chacune, deux chaires du même genre, afin de donner plus de ressort à l'émulation des professeurs et des élèves.

XVI. Tout médecin dont les grades seront en règle, exercera les droits de citoyen actif, et sera éligible pour l'assemblée nationale ; les médecins gradués jusqu'à ce jour dans nos différentes universités, jouiront des

mêmes

mêmes droits et pourront pratiquer librement leur art dans tout le royaume.

XVI. Par-tout où il y a des universités leurs facultés de médecine formeront les nouvelles écoles. Les professeurs y conserveront en pensions de retraite la partie de leurs appointemens qui se trouvera dans le cas de la réduction déterminée par le présent décret. Le surplus des revenus desdites facultés sera partagé en pensions viagères entre les membres qui les composent. L'assemblée nationale n'entend point comprendre dans ce partage les dotations pour l'encouragement des jeunes élèves, dont l'emploi peut être amélioré, mais non pas changé.

XVIII. Toutes les fondations pour des chaires seront employées suivant l'intention des fondateurs, en tant qu'elle ne dérogera point au présent décret. Dans le cas contraire, leur usage sera déterminé par le directoite du département suivant les principes exposés cidessus, et d'après la décision du comité d'éducation.

XIX. Les fondations pour les réceptions gratuites seront transformées en bourses d'encouragement, qui ne pourront être moins de 150 liv., ni plus de 400 liv. Les départemens

assigneront des fonds pour en créer dans toutes les écoles. Ces différentes bourses seront données au concours.

XX. Les chirurgiens prendront leurs grades dans les écoles de médecine. Pour se mettre sur les rangs, il faudra qu'ils soient déjà gradués dans les collèges littéraires. Ceux qui ne le seront pas, pourront cependant être admis aux examens ; mais ils n'obtiendront qu'une simple permission de pratiquer leur art.

XXI. L'enseignement de la médecine et de la chirurgie, ainsi que tous les examens pour toutes les graduations se feront en françois. Les thèses ou dissertations des candidats seront écrites dans la même langue.

XXII. Les médecins-vétérinaires qui viendront s'établir dans un département, et les élèves qu'ils y formeront, seront soumis à l'inspection des écoles de médecine auxquelles ils pourront être adjoints dans le cas et suivant la forme qu'elles jugeront convenable.

XXIII. Tous les charlatans, maiges ou vendeurs de drogues qu'on aura surpris, exerçant la médecine parmi le peuple, seront sévèrement punis ou réprimés.

XXIV. Le département et les municipalités feront surveiller les marchands de drogues par les écoles de médecine elles-mêmes, dans la ville où elles seront établies et dans les autres lieux, par des collèges ou clubs de médecine dont on encouragera l'établissement.

XXV. Tous les marchands qui, sans l'approbation d'une école de médecine, ou des médecins proposés pour cela, débiteront des drogues dans les villes ou dans les campagnes, seront punis comme infracteurs des loix de police, et leurs drogues confisquées au profit de l'hôpital ou de la commune du lieu.

XXVI. Tout vendeur de remèdes secrets sera traité comme un charlatan; l'on saisira ses remèdes pour les faire examiner par les écoles de médecine, et pour les anéantir ou les conserver au profit des hôpitaux, d'après les jugemens qu'elles en auront porté.

XXVII. Celui qui prétendra avoir découvert un nouveau remède, pourra demander à faire épreuve de ses vertus, en présence des écoles de médecine. Les expériences seront répétées par les deux écoles de Paris; et lorsqu'on aura suffisamment constaté leur succès, l'inventeur recevra les récompenses pécuniaires,

ou les honneurs dont l'importance de sa découverte le fera juger digne : mais il sera tenu de rendre publiques et la formule de son remède et la manière de l'employer.

XXVIII. Les professeurs des écoles pratiques tiendront des journaux exacts de toutes les maladies qu'ils auront observées et de tous les traitemens qu'ils auront employés dans les hôpitaux. Les jeunes élèves pourront consulter les journaux en tout tems, et les directoires les feront imprimer quand ils le jugeront utile.

XXIX. Toutes les observations de médecine, d'histoire naturelle, de physique, d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'économie domestique, d'économie publique, sur-tout celles qui se trouveroient d'une utilité plus particulière pour chaque département y seront publiées, soit par le moyen d'un journal répandu jusque dans le fond des campagnes, soit par le moyen d'un almanach qui fera pénétrer les idées saines dans toutes les classes du peuple.

Il sera formé dans chaque école de médecine un cabinet d'histoire naturelle, destiné principalement à recueillir les productions rares du voisinage, et une bibliothèque de médecine qui contiendra le choix des observateurs les plus exacts et des meilleurs écrivains de pratique.

TITRE QUATRIEME.

Du Théâtre.

ARTICLE PREMIER.

Le théâtre sera considéré comme fesant partie de l'instruction publique. En conséquence les hommes et les femmes qui cultiveront l'art de la commédie ou de la tragédie avec succès et qui se feront estimer par leur conduite morale, pourront prétendre aux récompenses et aux distinctions que la société doit aux grands talens de tous les genres.

II. On assignera des fonds pour les pensionner, et ils obtiendront des places dans l'académie des arts.

III. Le théâtre, en sa qualité d'école publique, doit être soumis à l'inspection de la police; mais il doit être parfaitement libre. Les écrivains dramatiques répondront comme les autres de ce qu'ils auront produit au jour, et les acteurs de ce qu'ils auront représenté.

IV. La liberté du théâtre entraîne avec elle l'abolition de tout privilège exclusif. Cependant il ne pourra s'ouvrir aucune salle de spectacle qu'en prévenant le directoire du département et la municipalité du lieu.

TITRE CINQUIEME.

Du musée, du jardin de botanique et des biblio- thèques publiques.

ARTICLE PREMIER.

Le musée projeté par quelques agens de l'ancien régime, et sollicité par tous les amateurs des arts, sera exécuté aux frais du public; l'on y placera d'une manière convenable les chefs-d'œuvre recueillis depuis plusieurs siècles dans des magasins où ils restent enfouis. Ce musée sera doté des revenus suffisans pour acquérir chaque année les meilleures productions nouvelles.

II. Toutes les bibliothèques publiques, le cabinet d'histoire naturelle, le jardin royal ressortiront aux mêmes magistrats que le présent décret charge de surveiller l'éducation. Les places de ces divers établissemens pourront être données aux membres les plus distingués de l'académie nationale et leur tenir lieu des pensions ou des récompenses dont le public les jugera dignes.

Il sera formé dans chaque chef-lieu des dé-

partemens, et, s'il est possible, dans chaque chef-lieu de district une bibliothèque ou cabinet de physique, indépendamment de celui d'histoire naturelle et du jardin de botanique dont il a été question dans le décret sur les écoles de médecine. Il sera formé en outre une collection de tous les instrumens des arts, en choisissant d'abord ceux qui sont de l'utilité la plus générale ou de l'application locale la plus journalière et la plus étendue; le tout étant destiné à l'instruction du public, sera sans cesse offert à sa curiosité. Les livres des maisons religieuses réformées sur le territoire du département serviront de fonds à chaque bibliothèque.

Telles sont, messieurs, les idées que j'ai cru devoir offrir à votre méditation sur un sujet dont les législateurs connoissent l'importance. Je ne prétends pas avoir fait un plan complet dans toutes ses parties; je n'ai fait qu'indiquer des vues dont profiteront peut-être ceux qui sont plus dignes de l'organiser. Je remarque seulement qu'on ne doit pas m'objecter l'imperfection ou le défaut de complément des détails. Mon intention, encore une fois, n'a pas été, et celle de l'assemblée ne doit pas être de tracer dans des décrets généraux un sys-

tême ou des systêmes d'enseignement, et d'indiquer les vues que ces systêmes doivent embrasser. Son but, quant à présent, doit se borner à l'organisation du corps enseignant, et je n'ai pu penser à lui en présenter un autre. Si vous adoptez, messieurs, le projet d'un plan d'éducation, alors je vous demanderai la permission de vous faire part de mes idées, et peut-être verra-t-on que ce n'est pas pour avoir négligé les détails que je me suis interdit presqu'entièrement d'y porter ici mes regards.

Sans doute ce n'est pas vainement que l'assemblée nationale a posé les bases d'une constitution libre, ce n'est pas vainement que cette constitution prépare dans le lointain toutes les loix réclamées par la raison des sages : cependant, et je ne saurois trop le répéter, si l'éducation ne venoit concourir à ces vues, et si les habitudes de l'enfance n'ouvroient les ames aux habitudes sociales qui doivent remplir la vie entière du citoyen, il manqueroit un ressort puissant à la législation, et ses effets seroient plus tardifs ou moins entiers. Je regarde donc comme indispensable de surveiller avec attention, sur-tout dans ce premier moment, les écoles publiques, et d'augmenter l'énergie de

leur influence par tous les moyens qui ne blessent pas la liberté naturelle. Croire qu'il faut pour cela beaucoup de recherches, de soins ou des dépenses, ce seroit bien peu connoître l'homme et la société.

Les moyens sont près de nous, ils sortent comme d'eux-mêmes d'un ensemble de bonnes lois, ou plutôt de l'application de quelques principes. D'ailleurs, encore une fois, il ne s'agit pas de façonner les hommes dans un certain esprit, mais de les inviter à se façonner à leur guise, de les placer dans toutes les circonstances les plus favorables, et pour cet effet, de ne laisser aucun prétexte à leur paresse, ni aucun sujet de murmure au talent. Il s'agit de faire sentir dans toutes les lois la nécessité de l'instruction, de la mettre à portée de tous les individus, de les engager à la puiser dans cette source de tout bien, d'encourager leurs efforts, de récompenser leurs succès.

Il n'y a rien de si facile au législateur que de faire beaucoup de choses qui paroissent bonnes au premier coup-d'œil. Chacun n'a-t-il pas ses projets de bien public, ses réglemens, ses statuts, qui maintiendroient tout dans l'ordre? est-ce de bonnes intentions, des vues

partielles très-spécieuses, de futilité dans les mesures qu'ont manqué les créateurs et les réformateurs des lois ? non, sans doute, les lois abondent par-tout, et chacune d'elles, prise séparément ou considérée sous les seuls rapports qui l'ont déterminée, présente toujours un but utile; cependant presque tous les maux du genre humain tiennent à cette multitude d'institutions qui se sont nécessitées réciproquement, et dont la main désastreuse substitue des milliers d'abus à quelques inconvéniens légers qu'elle devoit prévenir.

Le difficile, messieurs, est de ne promulguer que des lois nécessaires, de rester à jamais fidèle à ce principe vraiment constitutionnel de la société, de se mettre en garde contre la fureur de gouverner, la plus funeste maladie des gouvernemens modernes. On vous présentera sans doute des plans d'éducation bien organisés, peut-être même philosophiques dans leur objet et dans leurs moyens; mais demandez-vous d'abord s'il est indispensable de faire ce qu'on vous propose. J'insiste là-dessus, parce qu'en attaquant l'éducation gratuite, et même l'éducation nationale, ordonnée suivant un système, et tendant vers un but que le cours de l'opinion ne pourroit changer qu'après

des attaques réitérées ; je sens que je choque des opinions consacrées par les autorités les plus graves. Rien de plus imposant, je l'avoue, que ces sortes de lumières ou chacun peut venir puiser librement, comme dans les réservoirs ou dans les fontaines publiques. Mais quand une nation fait quelque dépense, cette dépense n'est pas moins payée par les individus, elle l'est souvent par ceux qui ne peuvent en retirer aucun avantage, ou qui dédaignent d'en profiter, ou qui ne croient avoir aucun intérêt à surveiller son emploi toujours moins économique par la nature même de la chose. L'éducation gratuite est payée par tout le monde : ses fruits ne sont receuillis immédiatement que par un petit nombre d'individus ; elle déplace beaucoup d'hommes, elle favorise la paresse des institutions, elle diminue le prix de l'instruction aux yeux des disciples, elle retarde les progrès des sciences. L'ignorance du peuple ne permet pas à la vérité d'attendre paisiblement que la nouvelle constitution l'élève et lui fasse sentir la nécessité de s'instruire. Le pouvoir public ne peut rester froid spectateur du long combat des lumières et des ténèbres : il est sans contredit obligé d'y prendre part pour en accélérer

la catastrophe : mais que peut-il, que doit-il faire pour cela ? peu de chose en apparence, messieurs ; protéger, exciter, récompenser. C'est ici, messieurs, que l'on obtient par le moins, ce que l'on chercheroit vainement à produire par le plus, et je crois avoir indiqué les mesures convenables.

Ainsi donc, pour être admis aux places, qu'il soit nécessaire de donner des preuves de savoir : que tout homme qui veut enseigner un art le puisse librement et fructueusement ; que celui qui veut l'apprendre n'en soit empêché, ni par le trop grand éloignement, ni par la trop grande cherté des maîtres, ou par celle des grades qui doivent attester qu'il a profité de leurs leçons. Mais en payant une rétribution médiocre, qu'il soit averti chaque jour du prix du tems et de celui des connoissances auxquelles il aspire, tandis que les maîtres aiguillonnés, comme lui, par l'émulation de l'intérêt, donneront à leur enseignement plus de méthode et plus de perfection ; que la police se borne à surveiller les professions dont les erreurs ou les fautes graves dans leurs effets ne peuvent être facilement reconnues du public ; que d'ailleurs l'exercice de tous les talens soit libre, que les arts d'une

utilité première et ceux qui procureront de nouveaux plaisirs, forment une branche importante des créations sociales, obtiennent d'une nation généreuse, sensible et éclairée des récompenses et des honneurs publics : enfin, que le but de l'éducation nationale se rapporte à celui des autres institutions ; que par conséquent elle ne dépende d'aucun pouvoir dont les intérêts particuliers puissent la faire tourner à leur profit, et qu'elle ne soit jamais confiée à des mains qui, loin du regard des magistrats, puissent en dénaturer le caractère.

Mais il est encore un autre moyen d'agir puissamment sur les hommes en masse, lequel peut être regardé comme faisant partie de l'éducation publique, et sans doute l'assemblée nationale ne le négligera pas, c'est les fêtes publiques, civiles et militaires. Chez les peuples anciens, elles ont enfanté des prodiges: dirigées vers un but plus conforme à la nature de l'homme, l'influence n'en sera que plus étendue. Après les grandes loix générales, qui sont les fondemens de la société, rien, peut-être, ne mérite plus l'attention du législateur.

Il ne suffit pas de considérer l'homme comme l'instrument de l'agriculture, du com-

merce ou des arts, instrument dont toutes les loix doivent protéger et favoriser les travaux. Il faut aussi le considérer comme un être sensible dont on peut étendre l'existence par de vives affections pour le pays qui l'a vu naître, pour les institutions qui le gouvernent, pour ses semblables qui vivent sous les mêmes institutions; il faut songer qu'en le sortant presque sans cesse de lui-même pour le mettre sous les yeux de la patrie, et l'attacher à elle par ses plaisirs, autant que par la douce liberté dont il doit jouir dans son sein, l'on augmenteroit son bonheur de tout le bonheur public, et l'on nourriroit en lui toutes les vertus, par les sentimens patriotiques et fraternels dont les fêtes de la liberté remplissent les ames.

Ces fêtes ne pourroient-elles pas être, à la fois, le théâtre des récompenses publiques, celui des talens, le lien commun d'un grand peuple et l'école du citoyen?

Quel effet n'y produiroient pas des couronnes de chêne, de laurier, d'olivier, distribuées aux hommes vertueux, aux guerriers patriotes, aux écrivains utiles, aux grands maîtres de tous les arts? Des hymnes composées par les poëtes les plus célèbres, chan-

tées par de jeunes citoyens et de jeunes vierges, accompagnées de cette musique simple, mais majestueuse et touchante, qui porte l'yvresse dans les grandes assemblées ; des discours appropriés aux circonstances, prononcés par des orateurs dignes des hommes libres qui viendroient les entendre ? Vous voyez comme l'enthousiasme gagne les cœurs les plus froids ! Comme les larmes roulent dans tous les yeux, comme l'amour de la patrie et celui des vertus utiles au genre-humain, c'est-à-dire, des seules vertus, s'empare de cette jeunesse sensible qui, du moins, ne deviendra pas meilleure sans devenir plus heureuse ! Des récits fidèles, font partager cette émotion à ceux-mêmes qui n'en sont pas les témoins ; chacun bénit les loix qui lui procurent tant de jouissances inconnues, et les étrangers arrivent en foule pour voir ces jeux d'une nation qui mérite son bonheur, comme autrefois ils accouroient aux jeux olimpiques de la Grèce.
